

**Approbation de projets d'institutions d'assurance privée
concernant l'utilisation des contributions cantonales aux traitements
hospitaliers intracantonaux de patients privés et semi-privés pour
l'année 2001**

(art. 46, al. 3, de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978; RS 961.01
et art. 36, let. c et d, de la loi fédérale sur la procédure administrative du
20 décembre 1968; RS 172.021)

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les projets suivants:

Décision

<i>Du</i>	<i>par</i>
16 mai 2003	ÖKK Versicherungen AG, Landquart
13 novembre 2003	BKK Lindt & Sprüngli, Kilchberg
21 novembre 2003	Philos Caisse maladie-accident, Tolochenaz

pour l'assurance-maladie complémentaire.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'art. 48 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation par un recours à la commission fédérale de recours en matière de surveillance des assurances privées, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Friedheimweg 14, 3003 Berne.

16 décembre 2003

Office fédéral des assurance privées